



COMMUNICATION DU COMITE EXECUTIF

COMMUNICATION FROM THE EXECUTIVE COMMITTEE

Le 1^{er} décembre 2016

Distribution :

1 exemplaire par fonctionnaire

ONUG, PNUD, UNICEF, OMM, HCR, CCI, VNU, CCNUCC, CNULCD, UNSSC

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE L'ASSURANCE
MESURES APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2017**

Le Comité exécutif de l'Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel des Nations Unies à Genève a recommandé au Directeur général certaines modifications au Règlement de l'Assurance qui concernent l'article VII 2. b) et 9. Primes. Le Directeur général, conformément aux Statuts de l'Assurance, a approuvé les modifications suivantes, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

1. Article VII – Primes

Le point 2. b) est modifié comme suit :

« Aux fins de ce calcul le « traitement net » s'entend le traitement brut de base, moins la contribution du personnel, plus l'indemnité de poste, *l'indemnité pour conjoint, l'indemnité de parent seul, l'indemnité transitoire, l'indemnité de non-résident* et la prime de connaissances linguistiques, le cas échéant. »

Le point 9 est modifié comme suit :

« Les primes pour les personnes spécialement protégées sont forfaitaires. Le Comité exécutif en fixe le montant pour chaque catégorie couverte, de telle sorte que les sommes perçues par l'Assurance pour chaque catégorie de personnes spécialement protégées suffisent à couvrir les prestations pour lesdites catégories, compte tenu de l'expérience acquise eu égard au coût de la protection de ces personnes. *Le statut et la prime correspondante des personnes spécialement protégées est gelé lors de la cessation de service du fonctionnaire, ce indépendamment du montant du revenu de ces personnes spécialement protégées et ceci, jusqu'au décès du fonctionnaire retraité.* Les primes actuelles sont indiquées dans l'Annexe I du présent Règlement. »

Le Secrétaire exécutif

GE.16-21322 (F)

SMIS/16/1